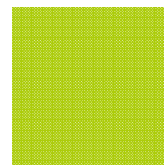


SEPTEMBRE 2005
Modification le 10 juin 2010



POLE

DES ECO-INDUSTRIES

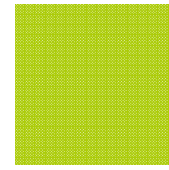
DE POITOU-CHARENTES

OU

**RESEAU DES ECO-INDUSTRIES ET DES ECO-
ACTIVITES DE POITOU-CHARENTES**

[> Statuts](#)





A CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

B COMPOSITION

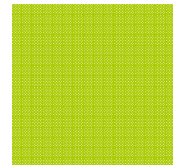
C ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

D RESSOURCES DE L'ASSOCIATION DISSOLUTION

E DECLARATION



CONSTITUTION – OBJET SIEGE SOCIAL - DUREE



■ Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Réseau des Eco-industries et des Eco-activités de Poitou-Charentes » ou encore dénommée « Pôle des Eco-Industries de Poitou-Charentes »

■ Article 2 : BUTS

Le but de l'association est de favoriser le développement des activités éco-industrielles qui visent à produire des biens et des services notamment capables de mesurer, de prévenir, de limiter ou de corriger les impacts environnementaux tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol, ainsi que les problèmes liés aux déchets, au bruit et aux éco-systèmes.

Ces éco-activités incluent aussi les technologies propres ainsi que les produits et services qui réduisent les risques environnementaux et minimisent la pollution et l'utilisation des ressources.

Quatre principales catégories d'acteurs agissent ou orientent leurs interventions pour développer l'activité et l'emploi dans les domaines sus-cités :

1 > Les nombreuses entreprises, petites, moyennes et grandes, qui se sont mobilisées dans les Forums Eco-industries et qui souhaitent contribuer au développement en Poitou-Charentes de technologies, procédés et produits respectueux de l'environnement ou s'inscrivant dans une perspective plus globale de développement durable.

2 > Des centres de formation :

l'Université de Poitiers, l'Université de la Rochelle, les Ecoles d'ingénieurs de Poitiers telle que l'ENSMA, de La Rochelle, telle que l'EIGSI...

3 > Des centres et laboratoires de recherche, des instituts d'analyse, des centres et plateformes d'innovation technologiques, des centres de valorisation de la recherche :

Universités, CNRS, IANESCo-chimie, ENSMA, INRA, IFREMER, CRITT, VALAGRO, CEREVEH, l'incubateur régional...

4 > L'Etat, ses établissements publics tels que l'ADEME, OSEO-ANVAR, la Région Poitou-Charentes et d'autres collectivités territoriales qui participent par leur soutien financier et leurs compétences techniques, au développement des éco-industries et éco-activités.

Dans ce contexte et de manière générale, l'association a pour but de :

> structurer et animer un réseau d'acteurs (entreprises, structures de recherche, centres de formation, collectivités, organismes publics, associations...) qui, sur le territoire de Poitou-Charentes, œuvrent pour créer, développer et diffuser des produits et des procédés innovants respectueux de l'environnement ainsi que pour réduire les impacts environnementaux des modes de production existants,

> développer les partenariats en Poitou-Charentes entre les acteurs du réseau,

> **partager des expériences**, connaissances et réflexions prospectives dans les domaines considérés,

> **promouvoir** les éco-industries et éco-activités de Poitou-Charentes au plan national, européen et international, en particulier à travers la labellisation d'un pôle régional sur les éco-industries,

> contribuer à **développer l'attractivité** du territoire régional pour les éco-industries et éco-activités,

> contribuer à **identifier des axes d'innovation** répondant à un objectif d'excellence environnementale et de développement durable.

Dans le cadre de la reconnaissance des éco-industries dans un pôle de compétitivité labellisé, l'association a vocation à assurer **l'animation et la gouvernance du pôle des éco-industries**, et notamment la mise en œuvre d'un contrat-cadre avec l'Etat et les collectivités impliquées, la sélection et le montage des projets.

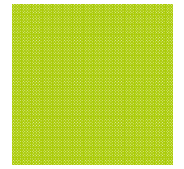
■ Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est à l'adresse suivante :
3 rue Raoul Follereau, BP 20058 – 86002
POITIERS Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

■ Article 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée



COMPOSITION

■ Article 5 :

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs et de membres fondateurs, de membres associés ainsi que de membres partenaires.

Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes à l'origine de la constitution de cette association, membres du Comité de pilotage des Eco-industries de Poitou-Charentes : l'ADEME, l'IRPC (incubateur régional), la Communauté d'agglomération de Poitiers, la Communauté d'agglomération de la Rochelle, la Région Poitou-Charentes, l'Université de Poitiers, l'Université de La Rochelle, VALAGRO.

Membres partenaires

Sont membres partenaires les personnes morales qui regroupent et représentent différents acteurs issus de la même profession, filière ou ayant un intérêt commun tels que des groupements professionnels ou des associations, et avec lesquelles le Pôle des Éco-Industries souhaite entretenir des liens privilégiés.

Les membres partenaires devront s'acquitter d'une adhésion collective afin que l'ensemble des acteurs qu'ils regroupent puissent bénéficier des actions du Pôle des Éco-Industries. Une convention pourra formaliser et définir en détail les modalités de ce partenariat.

Membres actifs

Peuvent être membres actifs les personnes dont l'activité ou les compétences sont liées à l'objet du Réseau des Eco-industries et Eco-activités et qui répondent aux conditions d'adhésion et d'admission fixées à l'article 6.

Les entreprises des éco-industries et éco-activités adhèrent à ce titre. Il en est de même des autres acteurs non visés dans les trois autres catégories de membres définies dans le présent article.

Membres associés

Peuvent être membres associés les personnes ou leurs représentants dont l'activité ou les compétences sont liées à l'objet du Réseau des Eco-industries et Eco-activités, dont la présence est utile à la mise en œuvre des buts de l'Association et qui répondent aux conditions d'admission fixées à l'article 6. Leur position ou leur statut ne les autorisant pas à prendre part aux décisions de l'Association, ils peuvent être invités à participer aux travaux du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, sans toutefois prendre part au vote.

■ Article 6 :

ADHESION, ADMISSION

La demande d'adhésion est souscrite par écrit sous la forme d'un bulletin de demande d'adhésion. L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre de l'Association prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur de l'association s'il existe.

■ Article 7 :

COTISATION

L'Assemblée Générale fixe les règles en matière de cotisations.

■ Article 8 :

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

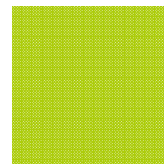
La qualité de membre se perd par :

- > la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- > le décès,
- > la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
- > la dissolution pour les personnes morales,
- > la perte du mandat liée à une fonction élective. Dans ce cas, le membre restera toutefois en fonction jusqu'à son remplacement.





ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT



■ Article 9 :

ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Les membres sont convoqués, par tout moyen, 10 jours au moins avant la date fixée.

■ Article 10 :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande d'au moins un quart du nombre total de membres.

Le quorum est fixé à la moitié des membres de l'Association qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Président convoque à nouveau sous huit jours l'Assemblée Générale Ordinaire, sans quorum requis pour cette seconde convocation.

Elle se prononce sur :

- > la situation morale de l'association et le rapport d'activités
- > le rapport financier
- > les orientations de l'association

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs écrits.

Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l'association.

■ Article 11 :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour des questions très importantes par le Président ou sur demande du tiers au moins des membres de l'association.

Le quorum est fixé aux deux tiers des membres de l'Association, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Président convoque à nouveau sous huit jours l'Assemblée Générale Extraordinaire, sans quorum requis pour cette seconde convocation

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications à apporter aux présents statuts et pour prononcer la dissolution de l'association. Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l'association.

■ Article 12 :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant trois collèges :

1 - Le collège des membres actifs élu par l'Assemblée Générale sur candidature pour 8 sièges

2 - Le collège des membres fondateurs, chaque membre disposant d'un siège soit au total 8.

3 - Le collège des membres partenaires, chaque membre disposant également d'un siège.

Les membres associés peuvent être invités par le Conseil d'Administration pour l'assister dans ses travaux, mais ils ne participent pas aux votes.

A

B

C

D

E

F

Les membres actifs

Pour permettre la pleine participation des entreprises à l'animation de l'association, le Conseil d'Administration peut coopter, pendant la première année de fonctionnement, des membres du collège des actifs qui participeront à cette instance dans l'attente de l'élection des représentants de ce collège par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. Pour les deux premières années, les membres sortants seront désignés par le sort, sachant que pour la deuxième année, seuls les deux tiers des membres restants seront concernés. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration coopte un membre de l'Association. Cette modification est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire pour ratification.

Les membres fondateurs et partenaires

Les membres fondateurs disposent d'un siège permanent au sein du Conseil d'Administration de l'Association.

Les membres partenaires disposent d'un siège permanent au sein du Conseil d'Administration et ce, jusqu'au terme de leur partenariat avec l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'un quart de ses membres. Le quorum est fixé à la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir écrit. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Président convoque à nouveau le Conseil d'Administration, sans quorum requis pour cette seconde convocation.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- > définit les axes de travail de l'Association et veille à leur réalisation,
- > délibère sur les projets et les propositions qui lui sont soumis par le Bureau,
- > définit annuellement un programme d'actions et le budget qui y correspond.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l'association.

Le Président peut inviter à participer aux travaux du Conseil toute personne qui par ses compétences, serait susceptible d'enrichir la qualité des débats.

Si l'Association est gérée par un Directeur, son recrutement est proposé par le Président et approuvé par le Conseil d'Administration.

■ Article 13 :

LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour une durée d'une année, **le Bureau qui comprend au minimum :**

- > un Président
- > un Secrétaire
- > un Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de fonctions de Vice-Présidents, de Trésorier adjoint et de Secrétaire adjoint, lesquels sont élus en son sein. Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour, **le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire.**

Si l'Association est gérée par un Directeur, celui-ci participe avec voix consultative aux réunions et travaux du Bureau.

Le Président de l'Association est président de toutes les instances statutaires de l'Association. Le Président convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extra Ordinaires, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse. Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il intente les actions en son nom. Il peut se faire représenter lui-même en justice par un avocat inscrit au barreau. Il est l'ordonnateur de toutes les dépenses. Il peut donner délégation de signature en matière de dépenses courantes.



Il nomme et révoque, embauche ou licencie, conformément au code du travail, le personnel qui serait nécessaire au bon fonctionnement de l'Association et, pour ces opérations, il peut donner délégation

En cas d'empêchement, il est remplacé, avec les mêmes pouvoirs par le Trésorier ou, s'il en existe un, le premier Vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le deuxième Vice-président. A défaut, le remplacement peut être assuré par tout Administrateur spécialement délégué par le Bureau.

Le Secrétaire a, entre autre, la responsabilité du fonctionnement administratif. Il établit les correspondances, les convocations, les procès-verbaux des réunions statutaires. Il est responsable des archives et des registres.

Le Trésorier est chargé, entre autre, de la gestion du patrimoine et des dépenses courantes de l'Association, de la tenue de la comptabilité, de l'établissement du rapport financier, du budget prévisionnel.

▣ Article 14 :

RETRIBUTION DES FONCTIONS

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées et des déplacements effectués. Ils pourront toutefois, pour des déplacements exceptionnels, avec un ordre de mission obtenir le remboursement des dépenses engagées pour l'Association, sur justificatif et après accord du Président et du Trésorier.

▣ Article 15 :

LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne ou pratique de l'Association.



D RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

▣ Article 16 :

RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent:
> des cotisations,
> des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, d'établissements publics,
> de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

E DISSOLUTION

▣ Article 17 :

DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article 11.

Un ou plusieurs liquidateurs membres ou non de l'Association sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 modifié et au décret du 16 août 1901. Une clôture des comptes sera établie ainsi que la dévolution de tous les biens. Ces opérations s'effectueront sous le contrôle effectif du Président et du Trésorier.

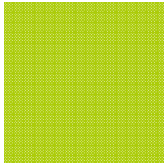
F DECLARATION

▣ Article 18 :

FORMALITES

Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.





❑ **Fait à Poitiers, le 6 septembre 2005 en trois exemplaires, consécutivement à l'Assemblée Générale Constitutive du 23 août 2005, et signé par les membres du bureau**



❑ **Modifié à Poitiers, le 4 juillet 2007 en trois exemplaires, consécutivement au Conseil d'Administration du 21 juin 2007 et publié au Journal Officiel du 28 juillet 2007**



❑ **Modifié à Poitiers, le 19 juin 2008 en trois exemplaires, consécutivement à l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour**



❑ **Modifié à Poitiers, le 10 juin 2010 en trois exemplaires, consécutivement à l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour**



Le Président
Jacques Barbier

Le Secrétaire
Sylvain Lamare

Le Trésorier
Joël Mazet